



COMMUNE DE RIMBACH PRES MASEVAUX

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 juin 2022 RIMBACH PRES MASEVAUX

Sous la présidence de M. Michel DALLET, Maire.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20h.

Présents : M. Michel DALLET, Maire, MM. Antoine GROSJEAN, Didier KESSLER, Benoît BINDLER, Adjoints, Mmes Angélique BEHRA, Charline FLUHR et Denise ZUSY, MM. Fabrice DENECHAUD, Francis GRANKLATEN, Frédéric WELKER, conseillers.

Absent excusé : M. Raphaël HANS.

Procuration :

Secrétaire de séance : Mme Charline FLUHR

Date de convocation : 21 juin 2022

Ordre du jour

1. Approbation du PV de la séance du 14 avril 2022,
2. Publicité des actes,
3. Recours contre le PGRI 2022-2027,
4. Sortie SIS,
5. Autorisations d'urbanisme,
6. Documents d'urbanisme,
7. Factures,
8. Divers.

POINT 1- APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 14 AVRIL 2022

Le PV est adopté à l'unanimité des membres présents.

POINT 2 – PUBLICITE DES ACTES

M. le maire informe le conseil municipal qu'à partir du 1^{er} juillet 2022, l'obligation d'affichage des actes administratifs sera supprimée, ainsi que la publication sur papier. L'entrée en vigueur des actes administratifs sera conditionnée à leur mise à disposition sous format électronique. Néanmoins, les communes de moins de 3 500 habitants peuvent délibérer afin de choisir le mode de publicité applicable.

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de RIMBACH-PRES-MASEVAUX afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage sur le tableau prévu à cet effet à côté de l'école

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE

D'adopter à 9 voix POUR et 1 voix CONTRE, la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

POINT 3 – RECOURS CONTRE LE PGRI 2022-2027

EXPOSE DES MOTIFS

M. le Maire expose que les collectivités haut-rhinoises se sont fortement mobilisées en 2021 lors de la consultation pour le PGRI Rhin Meuse 2022/2027. Les avis recueillis à l'échelle Rhin-Meuse émanent essentiellement des collectivités alsaciennes, et plus particulièrement haut-rhinoises dont les avis sont majoritairement négatifs.

Suite à cette consultation quelques modifications ont été apportées au document et présentées lors de la commission inondation du 28 janvier 2022.

Néanmoins, la rédaction de certaines dispositions restant particulièrement problématiques, RIVIERES de Haute-Alsace, ainsi que de nombreuses collectivités haut-rhinoises, ont demandé de nouvelles adaptations à la Préfecture de la Région Grand Est.

Le sujet le plus pénalisant concerne la non prise en compte des aménagements hydrauliques (bassins de rétention) dans la qualification de l'aléa.

La disposition O3.2.D3 indique par exemple que l'effet écrêteur d'un dispositif de stockage des eaux ne doit pas être pris en compte en matière d'urbanisme et la disposition O3.2.D4 indique que « les secteurs bénéficiant de l'effet écrêteur pour la situation « aléa de référence » restent intrinsèquement inondables ». Cela va à l'encontre de la définition même d'un aménagement hydraulique qui précise qu'il participe à la diminution du risque d'inondation d'un territoire (article R562 18 du Code de l'Environnement). Cela va également à l'encontre des préconisations du PGRI qui encourage à la mise en place de telles zones. Les zones en aval de ces ouvrages sont des zones protégées et non des zones inondables. Il existe une centaine d'ouvrages de ce type dans le département qui protègent des milliers d'habitations. Avec cette rédaction, ils seront déclassés sans aucune concertation ni fondement technique ou légal.

Malgré cette nouvelle mobilisation aucune modification n'a été apportée au document final dont l'arrêté a été signé le 21 mars 2022 et publié au journal officiel le 14 avril 2022.

Aussi lors de son dernier comité syndical le 23 mars 2022, RIVIERES de Haute-Alsace a décidé de déposer un recours contre le PGRI.

M. le Maire propose l'adoption de la délibération suivante.

DELIBERATION

Vu le document final du PGRI 2022/2027 et son arrêté du 21 mars 2022 publié au journal officiel le 14 avril 2022,

Vu les délibérations déjà prises par notre collectivité à ce sujet,

Vu la décision de RIVIERES de Haute-Alsace en date du 23 mars 2022 de déposer un recours contre le PGRI Rhin-Meuse 2022-2027,

Considérant l'exposé des motifs,

Considérant la non prise en compte des demandes formulées par les collectivités haut-rhinoises lors de la consultation et à l'issue de la présentation du document final,

Considérant que les mesures proposées, en particulier sur les aménagements hydrauliques, vont bien au-delà de ce que demande la réglementation,

Considérant que ces mesures sont de nature à préjudicier au développement du territoire en déclassant des centaines d'ouvrages hydrauliques,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Le Conseil Municipal, avec 9 voix POUR et 1 ABSTENTION,

- Soutient la démarche de RIVIERES de Haute-Alsace,
- Autorise M. le Maire à former un recours gracieux à l'encontre du PGRI Rhin-Meuse aux côtés de RIVIERES de Haute-Alsace et à signer tous les documents y afférents
- Autorise M. le Maire à former un recours contentieux à l'encontre du PGRI Rhin-Meuse en cas de non aboutissement du recours gracieux et à signer tous les documents y afférents.

POINT 4 - SORTIE DES COMMUNES DE SEWEN, DOLLEREN, RIMBACH-près-MASEVAUX et OBERBRUCK du Syndicat Intercommunal Scolaire.

Par arrêté préfectoral en date du 18 août 2008 le Syndicat Intercommunal des Communes de SEWEN, DOLLEREN, RIMBACH-près-MASEVAUX, OBERBRUCK, WEGSCHEID, KIRCHBERG et SICKERT (SDROWSK) a été créé ;

Compte tenu de la décision des communes de SEWEN, DOLLEREN, RIMBACH-près-MASEVAUX, OBERBRUCK qui ont manifesté leur volonté de se retirer Du SDROWKS,

Après plusieurs réunions de travail avec l'EPCI les conditions de retrait pourraient être les suivantes : arrêté des comptes au 31 juillet 2022 et répartition du surplus. Le SDROWKS n'a aucun bien immobilier ni emprunt en cours. Le mobilier scolaire restera affecté aux écoles où il a été installé.

Ces conditions ainsi arrêtées doivent permettre d'éviter que le retrait n'ait des incidences trop dommageables pour le fonctionnement ultérieur du Syndicat Intercommunal Scolaire ;

C'est pourquoi,

Vu les délibérations

- du Conseil municipal de SEWEN du 14 avril 2022, du Conseil Municipal de DOLLEREN du 14 avril 2022, du Conseil Municipal de RIMBACH-près-MASEVAUX du 14 avril 2022, du Conseil Municipal d'OBERBRUCK du 7 avril 2022 demandant leur retrait du Syndicat Intercommunal Scolaire,
- du Syndicat Intercommunal scolaire SEWEN, DOLLEREN, OBERBRUCK, WEGSCHEID, KIRCHBERG et SICKERT du 2 mai 2022,
-

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Il est décidé :

- d'accepter la demande de retrait du Syndicat Intercommunal des communes de SEWEN, DOLLEREN, RIMBACH-près-MASEVAUX, OBERBRUCK, WEGSCHEID, KIRCHBERG et SICKERT, des communes de SEWEN, DOLLEREN, RIMBACH-près-MASEVAUX et OBERBRUCK à compter du 31 juillet 2022, dans les conditions contractuelles ci-dessus rappelées
- de notifier la présente délibération au Président du Syndicat Intercommunal Scolaire suscitée, conformément au Code général des collectivités territoriales,
- de demander à M. le Préfet du Haut-Rhin, de bien vouloir arrêter la décision de retrait de ces communes.

POINT 5- AUTORISATIONS D'URBANISME- PERMIS DE DEMOLIR- DECLARATIONS PREALABLES RAVALEMENT

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la demande qui émane du service instructeur des autorisations d'urbanisme à la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach de Masevaux.

La commune a déjà délibéré sur l'instauration du permis de démolir et la déclaration préalable de travaux pour les ravalements de façades sur l'ensemble du territoire de la commune mais du fait de l'adoption du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Vallée de la Doller et du Soultzbach le 15 juin 2022 en Conseil Communautaire, la commune doit à nouveau délibérer quant à l'instauration de ces autorisations d'urbanisme comme le permis de démolir et la déclaration préalable de travaux pour ravalement de façade.

Institution du dépôt du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Plan d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 15 juin 2022,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R421-27,

VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

VU le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

CONSIDERANT qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

CONSIDERANT la délibération prise par le Conseil Municipal le 17 juin 2021,

Considérant l'adoption du PLUI le 15 juin 2022, rendant nécessaire l'adoption d'une nouvelle délibération,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.

Institution de la déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade

Le Conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R 421-1 et suivants,

Considérant que le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 a défini de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme, et à ce titre, il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme,

Considérant que l'article R 421-12, d) du code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, le ravalement de façades sur le territoire de la Commune,

Considérant que l'instauration de la déclaration préalable pour le ravalement de façades permettrait de s'assurer du respect des règles fixées par le PLU, et donc éviterait la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLU,

CONSIDERANT la délibération prise par le Conseil Municipal le 17 juin 2021,

Considérant l'adoption du PLUI le 15 juin 2022, rendant nécessaire l'adoption d'une nouvelle délibération,

Après en avoir délibéré,

DECIDE : d'instaurer la déclaration préalable pour le ravalement de façades sur le territoire communal.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité la délibération.

POINT 6- DOCUMENTS D'URBANISME

Certificats d'urbanisme

Me PETER (Section 08 Parc 356 et 357, 21 rue Principale F0001)	Instruit
Me LENNE (Section B Parc 131 et 145, F0002)	Instruit
Me HERTFELDER (Section 01 Parc 82, 3 rue des Sapins F0003)	Instruit
Me STUDER (Section 03 Parc 36,37,38 et 39, 19 rue du Belacker F0004)	Instruit
Me PETER (Section 02 Parc 35 et 36, 6 rue des Fleurs F0005)	En cours

Déclarations préalables

M. MONTEILLET Stéphane, 42 rue Principale (Pose clôture F0001)	Accepté
M. MEHR Christian, 11 rue du Pâtre (Pose fenêtres, suppression porte et dépendance F0002)	Refusé
M. BRAUN Jacques, sect 02 parc 19 (Transformer petit terrain en parking avec pose d'un portail F0003)	Accepté
Mme HANS Laurianne, 31 rue d'Ermensbach (Création 2 vélux F0004)	Accepté
M. KESSLER Didier, 19 rue Saint Nicolas (Abri de jardin F0005)	Accepté
SARL ELSOL, pour M. MORITZ Thomas, 33 rue d'Ermensbach (Pose panneaux photovoltaïques F 0006)	Accepté
M. MEHR Christian, 11 rue du Pâtre (Ouverture pour fenêtres F0007)	Accepté
Mme SCHMITT Emmanuelle, 1 rue d'Ermensbach (Repeindre crépis F 0008)	En cours
M. GUITTARD Dominique, 8a rue des Neuweiher (Réalisation d'un carport F0009)	Accepté
M. METHIA Antoine, 15 rue du Sternsee (Changement tuiles F0010)	En cours
M. EHRET Christophe, 24 rue Principale (Pose plaquettes pierre naturelle façade F0011)	En cours

Permis de construire

M. JECKER Christian, 7 rue des Sapins (Réalisation d'un carport F0001)	Accepté
SCI NELSON & JESS, Mme HOUCARD Elisabeth, rue Saint Nicolas (Maison individuelle F0002)	Accepté
M. MEHR Christian, 11 rue du Pâtre (Changement fenêtres, démolition petite dépendance F0003)	En cours
M. ERNST Sébastien, 8 rue du Belacker (Modif PC 21 F0005, garage béton, ajout fenêtre, modif forme garage, ajout portail)	En cours

Permise de démolir

M. MEHR Christian, 11 rue du Pâtre (Démolition ancienne porcherie F0001)	Accepté
--	---------

POINT 7- FACTURES

POINT 8- DIVERS

M. le Maire lit des courriers de demande de subvention, notamment le Club Vosgien qui a pour projet la construction d'un nouveau chalet abri ainsi que l'installation d'un module sanitaire préfabriqué à l'auberge du Neuweiher. Le montant demandé à titre de subvention exceptionnelle est de 600€. M. le Maire précise qu'une subvention pour le Club Vosgien est prévue au budget communal mais pas un tel montant. La demande de subvention exceptionnelle de 600€ est refusée par le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents.

L'école de musique de Masevaux sollicite également une subvention au titre de l'année 2022 pour les 3 enfants de Rimbach qui fréquentent l'école.

Les subventions communales accordées aux associations locales seront traitées en septembre lors de notre point s'y consacrant.

M. le Maire lit également une lettre de M. MADENSPACHER Roger qui souhaite échanger un terrain avec la commune. Cela passera par le dispositif ECIF (Echanges et Cessions d'Immeubles Forestiers).

M. le Maire informe le conseil municipal qu'une commerciale de SFR est dans le village actuellement pour faire du démarchage par rapport au raccordement à la fibre.

Réunions :

Conseil de fabrique : L'inauguration de l'orgue réparé aura lieu lors de la Saint Augustin. La présidente du Conseil de Fabrique prendra la parole, accompagné de panneaux photos puis un pot de l'amitié sera offert.

D'autres travaux restent pour le moment en attente comme la rénovation de certains vitraux ainsi que la réfection du mur de l'église qui soutient le parvis ainsi que les fondations de cette dernière. En effet, ce mur a tendance à bomber et menace de s'effondrer. Une pré-étude par la société MADER sera réalisée le 18/07 afin de savoir ce qu'il est possible de faire.

Une autre question se pose : « est-ce-que le mur appartient à la commune ou au département ? ». En effet, ce mur longe la route départementale.

Ecoles : Un Conseil d'école a eu lieu le 14 juin et dans la foulée, une réunion d'informations pour les parents d'élèves.

Une convention de fonctionnement a donc été signée entre la commune d'Oberbruck et la commune de Rimbach afin d'accueillir 1 classe élémentaire à Rimbach et 2 classes à Oberbruck (1 élémentaire et 1 maternelle).

Un comité de pilotage a été créé composé de 3 personnes de chaque municipalité afin de parler des points qui concernent la répartition des élèves, la répartition des charges financières (chauffage, électricité), les frais administratifs et le transport.

A l'heure actuelle, on ne connaît pas encore le coût du transport, c'est la Région Grand Est qui en a la compétence.

Concernant l'accueil au périscolaire, tout est en place et ne pose pas de problème particulier car les horaires restent inchangés.

Comcom : Le PLUI a été approuvé le 15 juin dernier par la Communauté de Communes et est applicable depuis le 28 juin 2022.

Il a été adopté avec 29 POUR, 1 voix CONTRE et 1 ABSTENTION.

On peut tout de même déplorer la perte de 200 hectares de terrain constructibles sur l'ensemble de la Communauté de Communes.

Pays Thur Doller : nous avons reçu en mairie M. MAZERAND lors d'un entretien sur les différentes aides dont la commune peut bénéficier pour la rénovation des bâtiments communaux. Plusieurs aides intéressantes sont cumulables mais en tout premier lieu, il est indispensable de missionner un audit énergétique par une société. Cet audit énergétique est lui aussi subventionnable.

Parc Naturel des Ballons des Vosges/ Natura 2000 : Mme PICOU, chargée de mission Natura 2000 au PNRBV propose à la commune de faire intervenir l'association Patrimoine et emplois pour les travaux de réouverture de la chaume du Ruchberg. Chaque personne volontaire est également invitée à participer à ce chantier nature qui aura lieu le 10 septembre prochain. Le but étant de préserver les chaumes du Ruchberg par la coupe et l'arrachage d'arbustes et de jeunes rejets d'arbres. Il sera suivi par un moment convivial avec un méchoui offert. Chaque personne volontaire pourra s'inscrire à l'aide d'un coupon réponse se trouvant sur un flyer d'informations distribué en même temps que le bulletin municipal de l'été.

Intervention de l'un des conseillers qui remarque que le site internet de la commune n'est pas assez alimenté et mériterait un peu plus d'attention, ce qui sera fait. Une ou deux personnes au maximum peuvent s'en charger.

Un lampadaire ne fonctionne plus dans la rue des Neuweiher, l'ampoule sera remplacée.

Un souci de circulation est soulevé dans la montée de la rue du Saint Nicolas. En effet, seuls trois propriétaires sont autorisés à utiliser ce sens interdit (les ayants-droits). Malheureusement, on déplore un manque de civisme de la part de nombreuses personnes qui empruntent cette voie alors qu'elles n'y sont pas autorisées. Il est alors proposé de rajouter les numéros des maisons autorisés à prendre ce sens interdit mais cela n'empêchera quand même pas les personnes non-autorisées à passer. Le conseil municipal propose alors de changer le panneau en bas de la montée et d'installer un panneau de voie sans issue avec autorisation de passage pour les ayants-droits et de bloquer la descente de cette rue avec un rocher.

Une des conseillères fait également remonter quelques remarques de parents d'enfants utilisant ce sens interdit à vélo et précise qu'il est moins dangereux pour les enfants de passer par cette rue pour rejoindre la rue d'Ermensbach plutôt que d'emprunter la grande route en contre-bas. Pourquoi ne pas autoriser les vélos à emprunter cette voie en sachant que la circulation sera réduite du fait de la fermeture aux voitures non-autorisées ?

Les panneaux installés à l'entrée du village censés stopper la montée des camions dans le village ont été arrachés par les vents violents des derniers jours, il faudra les remplacer. Le conseil municipal se rend compte qu'ils ne sont pas très efficaces car il y a toujours des camions qui montent dans le village et se retrouvent bloqués, contraints de faire des manœuvres dangereuses en marche arrière. Il faudra peut-être s'adresser au Département pour trouver une solution pérenne car c'est une route départementale.

Plus personne ne souhaitant prendre la parole, la séance est close à 21h45.

Le Maire,
Michel DALLET